NEW BRUNSWICK REGULATION 96-11

under the

CLEAN ENVIRONMENT ACT (O.C. 96-173)

Filed February 27, 1996

Under section 32 of the *Clean Environment Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

CITATION

Repealed: 2012, c.44, s.2

2012, c.44, s.2

1 This Regulation may be cited as the *Regional Solid Waste Commissions Regulation - Clean Environment Act*.

DEFINITIONS

Repealed: 2012, c.44, s.2

2012, c.44, s.2

2 In this Regulation

"Act" means the *Clean Environment Act*;

"annual budget" includes an annual operating budget and an annual capital budget;

"capital expense" means an expenditure for a tangible asset that confers a benefit on a regional solid waste commission for a period exceeding one year;

"fiscal year" means, in relation to a regional solid waste commission, the same fiscal year that is estab-

RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK 96-11

pris en vertu de la

LOI SUR L'ASSAINISSEMENT DE L'ENVIRONNEMENT (D.C. 96-173)

Déposé le 27 février 1996

En vertu de l'article 32 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le Règlement suivant :

CITATION

Abrogé : 2012, c.44, art.2

2012, c.44, art.2

1 Le présent Règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les commissions régionales de gestion des matières usées solides - Loi sur l'assainissement de l'environnement*.

DÉFINITIONS

Abrogé : 2012, c.44, art.2

2012, c.44, art.2

2 Dans le présent règlement

« budget annuel » comprend un budget d'exploitation annuel ainsi qu'un budget annuel des investissements et des amortissements;

« dépense de fonctionnement » désigne une dépense, autre qu'une dépense d'immobilisation, qui est engagée par une commission régionale de gestion des matières usées solides;

« dépense d'immobilisation » désigne une dépense pour un bien corporel qui confère un avantage à une

lished for every municipality under subsection 87(1) of the *Municipalities Act*;

"operating expense" means any expense, other than a capital expense, that is incurred by a regional solid waste commission;

"post-closure expenses" means expenses incurred by a regional solid waste commission for all activities performed in relation to the monitoring of a sanitary landfill site and the protection of the environment after solid waste is no longer deposited at the site, including the monitoring of ground water and surface water, the monitoring and treatment of leachate, the monitoring and recovery of landfill gas, the construction and ongoing maintenance of control systems, the construction and maintenance of drainage systems, any acquisition of additional land for buffer zones, site security and final coverage.

2000-65

commission régionale de gestion des matières usées solides pour une période de plus d'un an;

« dépenses d'après-fermeture » désigne des dépenses engagées par une commission régionale de gestion des matières usées solides pour toutes les activités accomplies relativement à la surveillance d'un site d'enfouissement sanitaire et à la protection de l'environnement après que des matières usées solides ne sont plus déposées au site, y compris la surveillance des eaux souterraines et des eaux de surface, la surveillance et le traitement du lixiviat, la surveillance et la récupération des gaz d'enfouissement, la construction et l'entretien continu des systèmes de contrôle, la construction et l'entretien des systèmes de drainage, toute acquisition de nouveaux terrains devant servir de zones tampons, la sécurité du site et le recouvrement final;

« exercice financier » désigne, relativement à une commission régionale de gestion des matières usées solides, le même exercice financier que celui établi pour les municipalités en vertu du paragraphe 87(1) de la *Loi sur les municipalités*;

« Loi » désigne la *Loi sur l'assainissement de l'environnement.*

2000-65

VOTING PROCEDURES

Repealed: 2012, c.44, s.2

2012, c.44, s.2

3(1) Each regional solid waste commission shall establish, in its by-laws, a quorum for its meetings, which quorum shall be one-half of the number of members who, at the time when the meeting in issue is held, hold an appointment to the commission, or such higher proportion of that number as the commission may consider appropriate.

3(2) Every vote on a motion made at a meeting of a regional solid waste commission shall be taken when a quorum is present.

3(3) A motion made at a meeting of a regional solid waste commission to approve an annual budget for the commission, to approve the borrowing of money or to elect an executive officer shall not pass unless at least two-thirds of the members of the commission present, who represent at least two-thirds of the total population represented by all the members present, vote in favour.

PROCÉDURE DE VOTES

Abrogé : 2012, c.44, art.2

2012, c.44, art.2

3(1) Chaque commission régionale de gestion des matières usées solides doit établir, dans ses règlements administratifs, le quorum de ses réunions; lequel quorum doit être constitué de la moitié des membres de la commission en fonction au moment de la réunion en question, ou de toute proportion plus élevée de membres que la commission estime juste.

3(2) Le vote d'une motion présentée lors d'une réunion d'une commission régionale de gestion des matières usées solides, ne peut avoir lieu en l'absence de quorum.

3(3) Une motion présentée lors de la réunion d'une commission régionale de gestion des matières usées solides visant l'approbation du budget annuel de la commission ou d'un emprunt, ou visant l'élection d'un membre de l'exécutif, ne peut être adoptée sans l'appui d'au moins deux tiers des membres de la commission présents, représentant au moins deux tiers de la popula-

tion totale représentée par l'ensemble des membres présents.

3(4) In a vote on a motion made at a meeting of a regional solid waste commission to approve an annual budget for the commission or to approve the borrowing of money

(a) all members of the commission who are present, including the chairperson, shall cast their vote openly and individually, and not by ballot or other secret means, and

(b) a member who is present and who does not vote, for any reason, shall be deemed to have voted in favour of the motion.

3(4) Lors du vote sur une motion présentée à une réunion d'une commission régionale de gestion des matières usées solides visant l'approbation du budget annuel de la commission ou l'approbation d'un emprunt

a) tous les membres de la commission présents, y compris le président doivent voter, et le faire publiquement et individuellement plutôt que par scrutin ou autre méthode secrète, et

b) un membre présent qui, pour une raison quelconque, ne vote pas est réputé avoir voté en faveur de la motion.

3(5) In a vote on a motion made at a meeting of a regional solid waste commission to approve an annual budget for the commission or to approve the borrowing of money, if a person authorized under subsection 15.7(2) of the Act to exercise votes of certain members is present as a representative of the Minister,

(a) any member whose vote may be exercised by the representative shall be deemed to be present,

(b) subsection (4) applies with the necessary modifications to the manner in which the representative exercises the vote of a member, and

(c) for the purposes of determining the number and representation of voting members under subsection (4), any vote of a member exercised by the representative shall be deemed to have been cast by the member.

3(5) Lors du vote sur une motion présentée à une réunion d'une commission régionale de gestion des matières usées solides visant l'approbation du budget annuel de la commission ou l'approbation d'un emprunt, si une personne autorisée en vertu du paragraphe 15.7(2) de la Loi à exercer le droit de vote de certains membres est présente, en tant que représentant du Ministre,

a) tout membre dont le vote peut être exercé par le représentant est réputé être présent,

b) le paragraphe (4) s'applique avec les modifications nécessaires au mode d'exercice du vote d'un membre par le représentant, et

c) tout vote d'un membre exercé par le représentant est réputé exercé par le membre aux fins du comptage et de la répartition des voix en vertu du paragraphe (4).

3(6) An election for any executive officer of a regional solid waste commission shall be administered by the Minister or the delegate of the Minister.

3(6) Le Ministre ou son délégué préside à l'élection de tout membre de l'exécutif d'une commission régionale de gestion des matières usées solides.

3(7) Subject to subsections (3), (4) and (5), a vote on a motion made at a meeting of a regional solid waste commission shall not pass unless the majority of the members of the commission who are present vote in favour.

3(7) Sous réserve des paragraphes (3), (4) et (5), une motion présentée lors d'une réunion d'une commission régionale de gestion des matières usées solides ne peut être adoptée qu'à la majorité des voix des membres de la commission présents.

3(8) Subject to subsection (4), the chairperson of a regional solid waste commission may vote on a motion at a meeting of the commission in the circumstances pro-

3(8) Sous réserve du paragraphe (4), le président d'une commission régionale de gestion des matières usées solides peut voter sur une motion présentée lors d'une réunion de la commission dans les circonstances où le

vided for in, and shall vote in accordance with, the by-laws of the commission.

1998, c.41, s.22; 2000, c.26, s.42

permettent les règlements administratifs de la commission et conformément à ceux-ci.

1998, c.41, art.22; 2000, c.26, art.42

CONFLICT OF INTEREST

Repealed: 2012, c.44, s.2

2012, c.44, s.2

4(1) No member of a regional solid waste commission shall be employed by, contract with, act as an agent for or otherwise provide goods or services to that regional solid waste commission in exchange for consideration, directly or indirectly,

(a) while holding office as a member of a regional solid waste commission, or

(b) during the period of one year following the expiration of the member's term of office as such a member, whether the member served the entire term or not.

4(2) A member of a regional solid waste commission does not violate subsection (1) by reason only that the member is in receipt of an allowance for attendance at meetings of the commission or of the executive of the commission or any other allowance, honorarium, remuneration or reimbursement to which the member may be entitled by reason only of being a member of the commission or of being an executive officer of the commission.

CONFLITS D'INTÉRÊT

Abrogé : 2012, c.44, art.2

2012, c.44, art.2

4(1) Aucun membre d'une commission régionale de gestion des matières usées solides ne doit être à l'emploi ou agir en tant qu'agent de cette commission ou de la commission de toute autre région ou s'engager avec elle contractuellement ou lui fournir de toute autre façon des biens ou des services, en échange direct ou indirect d'une contrepartie quelconque,

a) pendant qu'il est membre de la commission, ou

b) durant une période d'un an suivant l'expiration de son mandat de membre, qu'il l'ait ou non terminé.

4(2) Nul membre d'une commission régionale de gestion des matières usées solides n'enfreint le paragraphe (1) du seul fait qu'il reçoit une allocation lors de sa présence aux réunions de la commission ou de son exécutif ou quelqu'autre allocation, honoraire, rémunération ou remboursement en tant que membre de la commission ou de son exécutif.

FINANCIAL MANAGEMENT, AUDITING AND FINANCIAL REPORTING

Repealed: 2012, c.44, s.2

2012, c.44, s.2

5(1) Each regional solid waste commission shall prepare an annual operating budget for the forthcoming fiscal year of the commission, approve it and submit it to the municipalities, rural communities and Indian reserves represented on the commission and to the Minister no later than the fifteenth day of November in each year.

5(2) An annual operating budget or a portion of an annual operating budget of a regional solid waste commission shall not be deemed to be invalid by reason only that that budget is not, before the deadline established in subsection (1), approved by the commission or submit-

GESTION, VÉRIFICATION ET RAPPORT FINANCIERS

Abrogé : 2012, c.44, art.2

2012, c.44, art.2

5(1) Chaque commission régionale de gestion des matières usées solides doit préparer son budget d'exploitation annuel en vue de son prochain exercice financier, l'approuver et le remettre, au plus tard le quinze novembre de chaque année, aux municipalités, aux communautés rurales et aux réserves indiennes représentées à la commission ainsi qu'au Ministre.

5(2) Un budget d'exploitation annuel, ou toute partie d'un tel budget, n'est pas entaché d'invalidité pour la seule raison qu'il n'est pas, dans le délai établi au paragraphe (1), approuvé ou remis aux municipalités, aux

ted to the municipalities, rural communities or Indian reserves represented on the commission or to the Minister.

1998, c.41, s.22; 2000, c.26, s.42; 2005-33

6 In any one fiscal year, a regional solid waste commission shall not borrow, for operating expenses, more than twenty-five per cent of its most recently approved annual operating budget.

6.1(1) A regional solid waste commission may, by resolution, establish, manage and contribute to a general operating reserve fund for the payment of operating expenses.

6.1(2) The amount held in a general operating reserve fund shall not exceed five per cent of the total expenditure that was budgeted for the regional solid waste commission for the previous fiscal year.

6.1(3) Money held in a general operating reserve fund shall be used for no purpose other than the payment of operating expenses.

6.1(4) Every resolution respecting a contribution made to a general operating reserve fund in respect of a calendar year shall be made by December 31 of that calendar year and shall specify the dollar amount contributed to the general operating reserve fund.

2000-65

6.2(1) A regional solid waste commission may, by resolution, establish, manage and contribute to a general capital reserve fund for the payment of capital expenses.

6.2(2) Money held in a general capital reserve fund shall be used for no purpose other than the payment of capital expenses.

6.2(3) Every resolution respecting a contribution made to a general capital reserve fund in respect of a calendar year shall be made by December 31 of that calendar year and shall specify the dollar amount contributed to the general capital reserve fund.

2000-65

communautés rurales ou aux réserves indiennes représentées à la commission ou au Ministre.

1998, c.41, art.22; 2000, c.26, art.42; 2005-33

6 Une commission régionale de gestion des matières usées solides ne doit pas, dans un même exercice financier, emprunter, à des fins d'exploitation, plus de vingt-cinq pour cent du budget d'exploitation annuel de cet exercice financier.

6.1(1) Une commission régionale de gestion des matières usées solides peut, par voie de résolution, établir et gérer un fonds de réserve de fonctionnement général pour le paiement des dépenses de fonctionnement et y contribuer.

6.1(2) Le montant détenu dans un fonds de réserve de fonctionnement général ne peut excéder cinq pour cent du total des dépenses qui ont été prévues au budget pour la commission régionale de gestion des matières usées solides pour l'exercice financier précédent.

6.1(3) Les montants détenus dans un fonds de réserve de fonctionnement général doivent être affectés au paiement des dépenses de fonctionnement et à aucune autre fin.

6.1(4) Toute résolution concernant une contribution faite à un fonds de réserve de fonctionnement général relativement à une année civile doit être prise au plus tard le 31 décembre de cette année civile et doit spécifier le montant en dollars de la contribution faite au fonds de réserve de fonctionnement général.

2000-65

6.2(1) Une commission régionale de gestion des matières usées solides peut, par voie de résolution, établir et gérer un fonds de réserve d'immobilisation général pour le paiement des dépenses d'immobilisation et y contribuer.

6.2(2) Les montants détenus dans un fonds de réserve d'immobilisation général doivent être affectés au paiement des dépenses d'immobilisation et à aucune autre fin.

6.2(3) Toute résolution concernant une contribution faite à un fonds de réserve d'immobilisation général relativement à une année civile doit être prise au plus le tard le 31 décembre de cette année civile et doit spécifier

le montant en dollars de la contribution faite au fonds de réserve d'immobilisation général.

2000-65

6.21(1) A regional solid waste commission that owns or operates a generation facility may, by resolution, establish, manage and contribute to a generation facility operating reserve fund for the payment of operating expenses incurred in the ownership or operation of one or more generation facilities.

6.21(1) La commission régionale de gestion des matières usées solides qui est propriétaire d'une ou de plusieurs installations de production ou qui en exploite une ou plusieurs peut, par voie de résolution, établir et gérer un fonds de réserve pour leur exploitation et y contribuer afin d'acquitter les dépenses de fonctionnement qu'elle a engagées au titre de leur propriété ou de leur exploitation.

6.21(2) The amount held in a generation facility operating reserve fund shall not exceed 5% of the total expenditures that were budgeted for the ownership or operation, for the previous fiscal year, of each of the generation facilities in relation to which the fund is held.

6.21(2) Le montant détenu dans le fonds de réserve pour l'exploitation d'installations de production ne peut excéder 5 % du total des dépenses qui ont été budgétées pour l'exercice financier précédent au titre de l'exploitation ou de la propriété de chacune des installations objet du fonds de réserve.

6.21(3) Money held in a generation facility operating reserve fund shall be used for no purpose other than the operating expenses incurred by the regional solid waste commission in the ownership or operation of one or more generation facilities.

6.21(3) Les sommes détenues dans le fonds de réserve pour l'exploitation d'une ou de plusieurs installations de production sont affectées uniquement au paiement des dépenses de fonctionnement que la commission régionale de gestion des matières usées solides a engagées au titre de leur propriété ou de leur exploitation.

6.21(4) Every resolution respecting a contribution made to a generation facility operating reserve fund in respect of a calendar year shall be made by December 31 of that calendar year and shall specify the dollar amount contributed to the generation facility operating reserve fund.

2010-124

6.21(4) Toute résolution portant sur une contribution versée au fonds de réserve pour l'exploitation d'installations de production relativement à une année civile est prise au plus tard le 31 décembre de cette année civile et précise le montant en dollars de la contribution.

2010-124

6.22(1) A regional solid waste commission may, by resolution, establish, manage and contribute to a generation facility capital reserve fund for the payment of capital expenses incurred in the construction or ownership of one or more generation facilities.

6.22(1) Une commission régionale de gestion des matières usées solides peut, par voie de résolution, établir et gérer un fonds de réserve d'immobilisation pour une ou plusieurs installations de production et y contribuer afin d'acquitter les dépenses d'immobilisation qu'elle a engagées au titre de leur construction ou de leur propriété.

6.22(2) Money held in a generation facility capital reserve fund shall be used for no purpose other than the payment of capital expenses incurred by the regional solid waste commission in the construction or ownership of one or more generation facilities.

6.22(2) Les sommes détenues dans un fonds de réserve d'immobilisation pour une ou plusieurs installations de production sont affectées uniquement au paiement des dépenses d'immobilisation que la commission régionale de gestions des matières usées solides a engagées au titre de leur construction ou de leur propriété.

6.22(3) Every resolution respecting a contribution made to a generation facility capital reserve fund in respect of a calendar year shall be made by December

6.22(3) Toute résolution portant sur une contribution versée à un fonds de réserve d'immobilisation pour installations de production relativement à une année civile

31 of that calendar year and shall specify the dollar amount contributed to the generation facility capital reserve fund.

2010-124

est prise au plus le tard le 31 décembre de cette année civile et précise le montant en dollars de la contribution.

2010-124

6.23 The following definitions apply in sections 6.3, 6.4 and 7.

"capital reserve fund" means a general capital reserve fund or a generation facility capital reserve fund. (*fonds de réserve de fonctionnement*)

"operating reserve fund" means a general operating reserve fund or a generation facility operating reserve fund. (*fonds de réserve d'immobilisation*)

2010-124

6.23 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 6.3, 6.4 et 7.

« fonds de réserve de fonctionnement » Fonds de réserve de fonctionnement général ou fonds de réserve de fonctionnement pour installations de production. (*operating reserve fund*)

« fonds de réserve d'immobilisation » Fonds de réserve d'immobilisation général ou fonds de réserve d'immobilisation pour installations de production. (*capital reserve fund*)

2010-124

6.3 No transfer of money from an operating reserve fund or a capital reserve fund shall be made by a regional solid waste commission except

(a) by resolution of the commission, and

(b) within the fiscal year to which the expenditure relates.

2000-65; 2010-124

6.3 Une commission régionale de gestion des matières usées solides ne peut procéder à aucun virement d'un fonds de réserve de fonctionnement ou d'un fonds de réserve d'immobilisation, sauf :

a) par voie de résolution de la commission, et

b) au cours de l'exercice financier auquel les dépenses se rapportent.

2000-65; 2010-124

6.4 Any money, including interest, within an operating reserve fund or a capital reserve fund shall be invested or reinvested in accordance with the *Trustees Act*.

2000-65; 2010-124

6.4 Toute somme, y compris les intérêts, se trouvant dans un fonds de réserve de fonctionnement ou dans un fonds de réserve d'immobilisation est placée ou réinvestie conformément à la *Loi sur les fiduciaires*.

2000-65; 2010-124

6.5(1) Each regional solid waste commission shall, by resolution, establish, manage and annually contribute to a special account that is designated by the commission for, and is used for no purpose other than, the payment of post-closure expenses.

6.5(1) Chaque commission régionale de gestion des matières usées solides doit, par voie de résolution, établir et gérer un compte spécial qui est désigné par la commission pour le paiement des dépenses d'après-fermeture et utilisé à aucune autre fin et y contribuer annuellement.

6.5(2) The amounts required for the post-closure expenses and for the annual contribution to the special account shall be determined in accordance with the recommendations of the Public Sector Accounting Board respecting "solid waste landfill closure and post-closure liability", in the *CICA public sector accounting handbook* published by The Canadian Institute of Chartered Accountants.

6.5(2) Les montants nécessaire pour les dépenses d'après-fermeture et pour la contribution annuelle faite au compte spécial doivent être déterminés conformément aux recommandations du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public concernant le « passif au titre des activités de fermeture et d'après-fermeture des décharges contrôlées de déchets solides » dans le *manuel de comp-*

6.5(3) Every resolution respecting a contribution made to a special account in respect of a calendar year shall be made by December 31 of that calendar year and shall specify the dollar amount contributed to the special account.

2000-65

6.6 No transfer of money from a special account shall be made by a regional solid waste commission except

(a) by resolution of the commission, and

(b) within the fiscal year to which the expenditure relates.

2000-65

6.7 Any money, including interest, within a special account shall be invested or reinvested in accordance with the *Trustees Act*.

2000-65

7(1) Within three months after the end of the fiscal year of a regional solid waste commission, the commission shall ensure that an annual audit, financial statements and the related auditor's report are prepared in conformity with subsection (2) and shall transmit copies of the financial statements and auditor's report to the municipalities, rural communities and Indian reserves represented on the commission and to the Minister.

7(2) The annual audit, financial statements and auditor's report required under subsection (1) shall be conducted by a chartered accountant or a certified general accountant, in accordance with the systems of estimates, bookkeeping, accounting and auditing and all other guidelines prescribed under section 8 of the *Control of Municipalities Act*.

7(3) The chartered accountant or certified general accountant shall include along with the annual financial statements of the commission the following information with respect to an operating reserve fund, a capital reserve fund and a special account:

(a) a certified copy of each resolution respecting a contribution to or transfer from the operating reserve

tabilité de l'ICCA pour le secteur public publié par l'Institut Canadien des Comptables Agréés.

6.5(3) Toute résolution concernant une contribution faite à un compte spécial relativement à une année civile doit être prise au plus le tard le 31 décembre de cette année civile et doit spécifier le montant en dollars de la contribution faite au compte spécial.

2000-65

6.6 Aucun virement de montants à partir d'un compte spécial ne peut être fait par une commission régionale de gestion des matières usées solides sauf

a) par voie de résolution de la commission, et

b) au cours de l'exercice financier auquel les dépenses se rapportent.

2000-65

6.7 Tout montant d'argent, y compris les intérêts, dans un compte spécial doit être investi ou réinvesti conformément à la *Loi sur les fiduciaires*.

2000-65

7(1) Dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice financier d'une commission régionale de gestion des matières usées solides, la commission doit s'assurer qu'une vérification annuelle est effectuée et que les états financiers et le rapport du vérificateur sont préparés conformément au paragraphe (2) et doit transmettre des copies des états financiers et du rapport aux municipalités, aux communautés rurales et aux réserves indiennes représentées à la commission ainsi qu'au Ministre.

7(2) La vérification annuelle, les états financiers et le rapport du vérificateur exigés en vertu du paragraphe (1) doivent être effectués par un comptable agréé ou par un comptable général licencié et effectués conformément aux méthodes de prévisions budgétaires et de tenue des livres et des comptes et de toutes autres directives prescrites en vertu de l'article 8 de la *Loi sur le contrôle des municipalités.*

7(3) Le comptable agréé ou le comptable général licencié inclut dans les états financiers annuels de la commission les renseignements ci-dessous concernant un fonds de réserve de fonctionnement, à un fonds de réserve d'immobilisation et à un compte spécial :

a) une copie certifiée de chaque résolution portant sur une contribution au fonds de réserve de fonction-

fund, capital reserve fund or special account, as the case may be;

(b) a statement of the revenue and expenditure relating to the operating reserve fund, capital reserve fund or special account, as the case may be, for the year of the report or part of that year and, in relation to the expenditure, an analysis according to purpose; and

(c) a statement of investments held in the operating reserve fund, capital reserve fund or special account, as the case may be, including the name of the investments, and the respective principal amounts, interest rates and dates of maturity of the investments.

7(4) The chartered accountant or certified general accountant shall indicate in the annual financial statements of the commission that the money in a special account referred to in subsection 6.5(1), all investments acquired with money originally contributed to that account, and all interest and other income earned on that money or those investments are "restricted cash" and are a non-current asset.

1998, c.41, s.22; 2000, c.26, s.42; 2000-65; 2005-33; 2010-124

8 Within three months after the end of its fiscal year or by such other date as the Minister may direct, each regional solid waste commission shall submit to the Minister an annual report, in which is set out a description of its activities during the previous fiscal year, in the form and to the extent directed by the Minister and otherwise in conformity with the directions of the Minister.

ACCEPTANCE OF WASTE AND OTHER SERVICES

Repealed: 2012, c.44, s.2

2012, c.44, s.2

9(1) Unless the Minister has given written authority to refuse to do so, each regional solid waste commission shall accept solid waste

(a) that the commission is not prohibited from accepting under the approval issued to it, and

nement, au fonds de réserve d'immobilisation ou au compte spécial, selon le cas, ou sur un virement de l'un d'eux;

b) un état des recettes et des dépenses se rapportant au fonds de réserve de fonctionnement, au fonds de réserve d'immobilisation ou au compte spécial, selon le cas, pour tout ou partie de l'année du rapport et, s'agissant des dépenses, une analyse de leur conformité aux fins du fonds ou du compte;

c) un relevé des placements détenus dans le fonds de réserve de fonctionnement, le fonds de réserve d'immobilisation ou le compte spécial, selon le cas, y compris leurs noms, leurs montants respectifs en capital investi, leurs taux d'intérêt et leurs dates d'échéance.

7(4) Le comptable agréé ou le comptable général licencié doit indiquer dans les états financiers annuels de la commission que le montant d'argent détenu dans le compte spécial visé au paragraphe 6.5(1), tous les placements faits avec un montant d'argent provenant de la contribution initiale faite à ce compte et tous les intérêts et autres revenus produits par ce montant d'argent ou ces placements constituent une « encaisse affectée » et un actif à long terme.

1998, c.41, art.22; 2000, c.26, art.42; 2000-65; 2005-33; 2010-124

8 Dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice financier d'une commission régionale de gestion des matières usées solides, ou avant toute autre date que le Ministre fixe, chaque commission doit soumettre au Ministre un rapport annuel comprenant une description de ses activités du dernier exercice financier selon la forme et l'étendue indiquées par le Ministre et conformément à toute autre indication du Ministre.

TRAITEMENT DES MATIÈRES USÉES ET AUTRES SERVICES

Abrogé : 2012, c.44, art.2

2012, c.44, art.2

9(1) Sauf autorisation écrite du Ministre, aucune commission régionale de gestion des matières usées solides ne peut refuser de matières usées solides

a) provenant de la région pour laquelle la commission est établie, et

(b) that originates in the region for which the commission is established.

9(2) A regional solid waste commission may accept solid waste originating in a region other than that for which it is established if it is not prohibited from accepting the solid waste under the approval issued to it and if

(a) the regional solid waste commission established for the region of origin is prohibited from accepting the solid waste under the approval issued to it,

(b) the regional solid waste commission established for the region of origin is not prohibited from accepting the solid waste under the approval issued to it and if it

(i) provides the solid waste to the other commission, or

(ii) gives written approval for the acceptance in advance, or

(c) in circumstances where the solid waste originates outside New Brunswick, the Minister gives written approval for the acceptance in advance, subject to the terms and conditions the Minister considers appropriate, and the transfer is otherwise in accordance with the requirements of the *Environmental Impact Assessment Regulation - Clean Environment Act*.

10 Subject to subsection 9(2), a regional solid waste commission may, in exchange for consideration, directly or indirectly, provide a service to a person located outside the region for which the commission is established or provide a service in a location outside that region only if the Minister gives written approval for the provision of the service in advance, subject to the terms and conditions the Minister considers appropriate.

N.B. This Regulation is consolidated to January 1, 2013.

b) que la commission est autorisée à accepter en vertu de l'agrément qui lui est délivré.

9(2) Une commission régionale de gestion de matières usées solides peut accepter le transfert de matières usées solides provenant d'une région autre que celle pour laquelle elle est établie, si l'agrément qui lui est délivré ne l'y autorise et si

a) la commission régionale de gestion des matières usées solides établie pour la région dont les matières proviennent n'est pas autorisée à les accepter en vertu de l'agrément qui lui est délivré,

b) la commission régionale de gestion des matières usées solides établie pour la région dont les matières proviennent est autorisée de les accepter en vertu de l'agrément qui lui est délivré et

(i) transfert elle-même les matières usées solides à l'autre commission, ou

(ii) consent au transfert d'avance et par écrit, ou

c) lorsque les matières usées solides proviennent de l'extérieur du Nouveau-Brunswick, le Ministre y consent d'avance et par écrit, sous réserve des modalités et conditions qu'il estime appropriées, et que le transfert est autrement conforme aux exigences du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement - Loi sur l'assainissement de l'environnement*.

10 Sous réserve du paragraphe 9(2), une commission régionale de gestion des matières usées solides ne peut fournir un service à une personne située à l'extérieur de la région pour laquelle la commission est établie, et ne peut fournir un service sur des lieux situés à l'extérieur de cette région, que si le Ministre y consent d'avance et par écrit, sous réserve des modalités et conditions qu'il estime appropriées.

N.B. Le présent règlement est refondu au 1er janvier 2013.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés